

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur détermine les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public, mises en place au sein de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayе et de l'Anille.

Il a pour objet de garantir le respect des grands principes de la commande publique et de fixer les règles de fonctionnement desdites commissions.

Textes de référence :

- Code de la commande publique
- Articles L1414-2, L1414-3, L1414-4, L1411-5, L1411-6, D1411-3, D1411-4 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 1 : COMPOSITION

1.1 Présidence

Le(la) Président(e) de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayе et de l'Anille est le(la) Président(e) de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

En cas d'absence, celui(celle)-ci peut se faire représenter par un(e) conseiller(ère) communautaire. Le(la) Président(e) ne peut pas se faire remplacer par un membre élu de la commission concernée.

1.2 Composition

➤ Membres à voix délibérative

Ces commissions sont composées du Président ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Seuls les membres élus ont voix délibérative.

Ces commissions ne peuvent pas siéger en surnombre. Aucun suppléant ne peut participer à la commission si tous les titulaires sont présents.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet du contrat.

En cas d'empêchement temporaire, le titulaire est remplacé par le suppléant appartenant à la même liste.

➤ *Membres à voix consultative*

Sur invitation du(de la) Président(e) de la commission, peuvent participer à la commission, avec voix consultative :

- les agents de la collectivité : DGS, chef de pôle en charge du dossier, agents du Service Commande Publique, et tous agents des services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, peuvent être invités par le(la) Président(e) de la commission :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence.

La convocation vaut désignation de ces membres par le(la) Président(e).

ARTICLE 2 : REGLES DE REMPLACEMENT DES MEMBRES TITULAIRES PAR LES MEMBRES SUPPLEANTS EN CAS D'INDISPONIBILITE PERMANENTE D'UN MEMBRE

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 Compétences de la commission d'appel d'offres

➤ *Compétences obligatoires*

Conformément à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2026, les seuils européens sont les suivants :

- Marchés publics de Fournitures et Services : 216 000€ HT
- Marchés publics de Travaux : 5 404 000€ HT

Ces seuils sont susceptibles d'être actualisés.

De plus, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

➤ *Compétences facultatives*

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille exerce une mission complémentaire dite facultative.

La commission d'appel d'offres se réunit et émet un avis simple avant attribution et/ou signature, dans les conditions suivantes :

Objet du marché	Procédure de passation	Seuils de procédures*
Fournitures et services	Procédure adaptée	Entre 60 000€ et 216 000€
Travaux	Procédure adaptée	Entre 100 000€ et 5 404 000€
Avenant	Supérieur à 5% du montant initial	

**seuils en vigueur au 01/04/2026 et susceptibles d'être actualisés*

L'avis simple de la commission d'appel d'offres ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou conclure l'avenant.

3.2 Compétences de la commission de délégation de service public

Conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est compétente pour :

1. ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures ;
2. dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
3. ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres ;
4. émettre un avis sur les offres.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission de délégation de service public, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Enfin, la commission de délégation de service public peut également être réunie afin que les négociations poursuivies avec les candidats à l'attribution d'une concession ou d'une délégation de service public lui soient présentées.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

4.1 Convocation

Les convocations de la commission sont adressées par courriel, au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

4.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la tenue de l'ensemble de la réunion. Il est donc atteint avec la présence du(de la) Président(e) et de trois membres (soit quatre personnes au total).

En cas d'absence d'un membre titulaire, ce dernier doit prévoir son remplacement par un membre suppléant inscrit sur la même liste (dans l'ordre de la liste présentée le jour de l'élection). En cas d'impossibilité de ce dernier, il sera remplacé par le membre suppléant suivant et ainsi de suite.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du(de la) Président(e) de la commission ou de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum n'est pas requis lorsque la commission d'appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives. En l'absence du(de la) Président(e) de la commission d'appel d'offres ou de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

4.3 Débats et votes

Préalablement aux débats, l'agent compétent qui fait l'objet de la consultation présente le dossier et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Il donne lecture du rapport d'analyse, et les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que le classement qui en découle, afin que les membres de la commission puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Les débats sont organisés par le(la) Président(e) de la commission qui s'assure de leur bon déroulement et de leur bon ordre.

Les membres à voix délibératives participent à la décision de la commission.

Les membres à voix consultatives émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les membres à voix délibérative de la commission votent à main levée : pour, contre ou abstention.

La décision de la commission doit être approuvée à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le(la) Président(e) a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014.

4.4 Procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la commission est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, par les membres ayant voix consultative invités par le(la) Président(e), ainsi que par le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Le secrétariat de la séance est assuré par un agent communautaire. Celui-ci établit le procès-verbal des séances.

ARTICLE 5 : CARACTERE NON PUBLIC DES SEANCES – DEVOIR DE RESERVE ET D'IMPARTIALITE DES MEMBRES

Les réunions ne sont pas publiques. Seules les personnes, convoquées ou invitées à la séance, peuvent y assister. Seule la présence des agents de la collectivité, en charge des dossiers examinés, est admise pour le bon déroulement de la séance.

Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Les membres de la commission sont tenus à une stricte confidentialité.

Ils ont un devoir de réserve sur l'ensemble des informations dont ils sont destinataires ainsi que sur les débats auxquels ils prennent part.

Si un membre de la commission se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit immédiatement s'abstenir de siéger ou de prendre part au vote et se faire remplacer par son suppléant.